

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-059
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE TEMPORAIRE N°ARR2026-025
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DU BARBIN**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3321-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande initiale de travaux formulée le 19/01/2026 et adressée à la ville par la société CISE TP, domiciliée 8, Rue de la Gibaudière à St Barthélémy d'Anjou (49124) ;

VU l'arrêté temporaire de circulation n° ARR2026-025 du 23/01/2026 portant permission de voirie et réglementant la circulation et le stationnement Route du Barbin à compter du lundi 26/01/2026 pour permettre les travaux de création de branchement EU ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune de Vieillevigne, pour permettre les travaux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les travaux susvisés ne sont pas achevés et qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les travaux cités, entrepris au niveau de la voie communale, en agglomération dénommée **Route du Barbin au droit de la parcelle N 852**, à VIEILLEVIGNE, étant prolongés, les prescriptions de l'arrêté n° ARR2026-025 en date du 23 janvier 2026 restent inchangées et sont applicables **jusqu'au vendredi 27 février 2026 inclus**.

ARTICLE 2 Le présent arrêté de prolongation devra être affiché à côté de l'arrêté susvisé autant de fois que nécessaire, à destination des usagers.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (44), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4

- La société CISE TP,
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Fait à VIEILLEVIGNE, le 13 février 2026

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Martial RICHARD



Affiché le

13 FFV 2026